

 <p>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE <i>Liberté Égalité Fraternité</i></p>	 <p>ARS ● Agence Régionale de Santé Grand Est</p>	 <p>LA VIE EN VOSGES le Département</p>
	<p>Direction de l'Autonomie Délégation Territoriale des Vosges</p>	<p>Conseil départemental des Vosges Maison Départementale de l'Autonomie</p>

Avis d'appel à projet conjoint portant sur la création d'un
d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes
Handicapés (S.A.M.S.A.H) dans le département des Vosges
permettant l'accompagnement de 27 personnes à minima
(soit 18 places)

Avis d'appel à projets conjoint
ARS N° 2024-88-01/MS / CD N°2023-172/PDS

Clôture de l'appel à projet : lundi 29 mars 2024

Pièce-jointe : cahier des charges

Sommaire :

1. Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation.....	2
2. Objet de l'appel à projet	2
3. Calendrier prévisionnel	2
4. Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projet.....	2
5. Modalités de dépôt des dossiers	3
a) Cahier des charges	3
b) Composition des dossiers.....	3
a. Concernant la candidature.....	3
b. Concernant la réponse au projet,	4
c) Modalités d'instruction des projets.....	5

1. Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation

**Madame la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Grand Est
(ARS)**
2 Boulevard Joffre
CS 80071
54036 NANCY CEDEX

**Monsieur le Président du Conseil
départemental des Vosges
CONSEIL DEPARTEMENTAL DES
VOSGES**
8, rue de la Préfecture
88080 EPINAL Cedex 9

2. Objet de l'appel à projet

Le présent appel à projet s'inscrit dans le cadre du code de l'action sociale et des familles (CASF, article L313-1-1, articles R313-1 et suivants). Il porte sur la création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (S.A.M.S.A.H) de 18 places dans le département des Vosges.

Le SAMSAH relève de la catégorie des services médico-sociaux mentionnés au 7° de l'article L. 312-1 du CASF.

3. Calendrier prévisionnel

Etape	Calendrier prévisionnel
1 Date limite de dépôt des candidatures	29 mars 2024
2 Commission d'information et de sélection d'appel à projets à compétence conjointe	23 avril 2024
3 Notification des décisions	Souhaitée le 2 mai 2024
4 Ouverture du SAMSAH	1 juillet 2024

4. Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projet

Le présent avis d'appel à projet est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Département des Vosges.

Cet avis (avec l'ensemble des documents qui le composent) est consultable et téléchargeable sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

(<https://www.grand-est.ars.sante.fr/>) ainsi que sur le site du Conseil départemental des Vosges (<https://www.vosges.fr/>)

5. Modalités de dépôt des dossiers

a) Cahier des charges

Le cahier des charges est annexé au présent avis. Il pourra également être téléchargé sur le site internet du Conseil Départemental des Vosges (<https://www.vosges.fr/>) ou sur le site de l'ARS Grand Est (<https://www.grand-est.ars.sante.fr/>) à compter du jour de la publication du présent avis d'appel à projet.

Les projets devront répondre impérativement au cahier des charges, conformément à l'article L.313-4 du CASF.

Il devra être envoyé aux adresses électroniques suivantes avec accusé de réception :

- ars-grandest-da-aap-aac@ars.sante.fr ;
- ars-grandest-dt88-animation-territoriale@ars.sante.fr
- massec@vosges.fr

Des précisions complémentaires portant sur l'avis d'appel à projet ou le cahier des charges pourront être sollicitées **jusqu'au 21 mars 2024, 23 :59** par messagerie aux adresses mails suivantes :

- ars-grandest-da-aap-aac@ars.sante.fr ;
- cfaivre@vosges.fr ;
- ccouturier@vosges.fr

Les réponses seront alors apportées sur les sites internet de l'ARS Grand Est et du Conseil départemental dans les rubriques concernant l'appel à projet au plus tard de **24 mars 2024, 23:59** dans un souci de respect des principes d'équité entre les candidats et de transparence.

Les candidats mentionneront dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet « appel à projet 2024 SAMSAH Vosges ».

b) Composition des dossiers

Le candidat doit soumettre un dossier complet, comprenant deux parties distinctes (candidature et projet), conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2010 et de l'article R.313-4-3 selon les items suivants :

a. Concernant la candidature

1. Les documents permettant d'identifier le candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
2. Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;

3. Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.471-3, L.472-2, L.472-10 ou L.474-5 du CASF ;
4. Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ou du compte de gestion établi par la trésorerie (si candidat public) ;
5. Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;

b. Concernant la réponse au projet,

Un document, permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges devra être envoyé aux adresses électroniques précédentes au plus tard le 29 mars 2024 23 :59.

Le candidat devra soumettre un dossier comprenant :

1. Fiche d'identité du porteur administratif (annexe 2 dûment complétée);
2. Un relevé d'identité bancaire original ;
3. Les statuts signés et datés ;
4. Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
5. Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de l'accompagnement comprenant :
 - o Le projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L.311-8 ;
 - o L'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L.311-3 à L.311-7 ;
 - o La méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article d'une extension ou d'une transformation ;
 - o Le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L.312-7.
 - Un dossier relatif aux personnels comprenant :
 - o Une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
 - o Le plan de formation (prévisionnel),
 - Un dossier financier :
 - o Le budget prévisionnel en année pleine du service pour sa première année de fonctionnement.
 - Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et des conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter.

c) Modalités d'instruction des projets

Les projets seront analysés par des instructeurs désignés par le Président du Conseil Départemental des Vosges et la Directrice générale de l'ARS Grand Est.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (la date d'accusé de réception faisant foi).

L'instruction des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier conformément à l'article R.313-5-1-1^{er} alinéa du CASF ; le cas échéant il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R.313-4-3-1^o du CASF dans un délai de 8 jours ;
- Les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet en fonction des critères de sélection et de notation des projets dont la liste est jointe en annexe 5 du cahier des charges joint.

A ce stade, l'instruction des dossiers manifestement étrangers au cahier des charges ne sera pas engagée. Les candidats seront informés de ce refus préalable dans un délai de huit jours après la réunion de la commission de sélection.

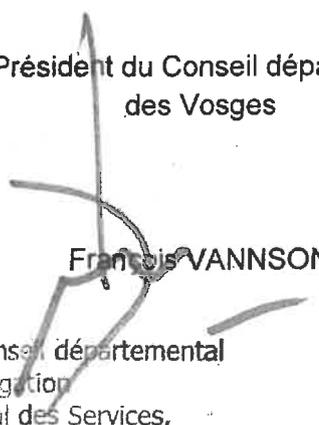
Les instructeurs établiront un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'ils présenteront à la Commission d'information et de sélection conjointe d'appel à projet.

La commission d'information et de sélection conjointe d'appel à projet, dont la composition est fixée par un arrêté conjoint du Président du Conseil Départemental des Vosges et de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est se prononcera sur l'ensemble des dossiers. Son avis sera rendu sous la forme d'un classement publié selon les mêmes modalités que l'avis d'appel à projets. La décision d'autorisation sera également publiée selon les mêmes modalités que l'avis d'appel à projets et sera notifiée à l'ensemble des candidats.

Pour la Directrice Générale de l'ARS
Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie


Agnès GERBAUD

Le Président du Conseil départemental
des Vosges


François VANNON

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur Général des Services,

Damien PARMENTIER